

verser, lui, \$155.80 de plus, de sorte qu'il est encore un peu mieux partagé. Passons maintenant à la classe de \$3,000, dans laquelle entrent la grande majorité des hommes de profession et, si l'on veut la grande classe des chefs de services dans le monde des affaires. Dans cette classe, l'homme marié, sans enfant, paye \$174.40 de plus sous le nouveau régime du calcul des exemptions, mais le père de quatre enfants paye \$354.40 de plus. Dans la classe de \$3,500, celui qui n'a pas d'enfant paye \$194.40 de plus, mais le père de quatre enfants paie \$439.40 de plus. Nous passons maintenant à la classe de \$4,000; celui qui n'a pas d'enfant paie \$194 de plus, tandis que le père de quatre enfants paie \$482 de plus. Nous en venons ensuite aux revenus de \$6,000, catégorie où ceux qui n'ont pas d'enfants paient en raison de ce changement, un impôt de \$245 et ceux qui ont de la famille, \$621; ce qui grève d'un injuste fardeau ceux qui peinent à élever une famille.

L'hon. M. ILSLEY: Ces montants comprennent-ils la partie remboursable de l'impôt?

M. JACKMAN: Rien n'indique qu'une partie soit remboursable ou non.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, une partie est remboursable.

M. JACKMAN: Le contexte du mémoire me donne l'impression qu'on présume que le contribuable a droit au maximum d'exemptions ou au remboursement d'une partie de l'impôt au titre d'hypothèques ou de polices d'assurance. Dans la catégorie des \$8,000, l'homme sans enfants paie \$270 de plus mais le père de quatre enfants paie \$745 de plus. Dans le groupe des \$9,000, l'homme sans enfants paie \$287 et celui qui en a quatre paie \$767.

Le mémoire énumère ensuite les divers frais que doit supporter le père de quatre enfants. Tout d'abord un logement plus spacieux, et les frais supplémentaires pour les vivres, le vêtement, les soins médicaux et dentaires, et ainsi de suite. Il n'y est pas question de frais de scolarité mais on pourvoit à une modeste somme pour les vacances d'été, chose dont on ne saurait sûrement priver les enfants même durant une pénible période de guerre.

Un très grand nombre des Canadiens qui contribuent au développement du pays et à la poursuite de la guerre ont un sentiment bien vif que les modalités actuelles de l'exemption du fisc pour les gens mariés sont inéquitables.

Bref, je conviens avec le ministre que jusqu'au palier de \$2,500, le système vaut mieux que l'ancien. Mais passé ce niveau, l'impôt

[M. Jackman.]

frappe le contribuable beaucoup plus durement qu'auparavant, et j'estime que le ministre devrait songer à lui alléger le fardeau.

M. POULIOT: J'en appelle au Règlement, monsieur le président. Le ministre a lui-même fait appel au Règlement et personne ne peut poursuivre l'étude de la résolution avant qu'une décision ait été rendue. Je ne formulerai que quelques observations au sujet de cet appel au Règlement.

On a prétendu que les membres du Parlement ne pouvaient rien changer aux mesures financières soumises à la Chambre par un ministre. Une distinction s'impose, je crois. Dans les temps anciens, lorsque le Parlement n'existait pas, le roi déterminait lui-même les impôts. Il établissait la somme que ses sujets seraient appelés à fournir et par quels moyens elle serait prélevée.

Nous sommes ici en comité des voies et moyens. A moins que je ne fasse erreur, un député a le droit de proposer, au moyen d'un projet d'amendement, qu'une mesure non seulement affecte les contribuables des catégories inférieures, mais encore étende les limites de cette catégorie. Le comité doit ensuite décider si cette mesure est opportune. Dans le cas présent, il n'est aucunement question d'augmenter les impôts. Tout ce que demande l'honorable député dans son projet d'amendement est de réduire les impôts d'une certaine catégorie de citoyens ayant un certain nombre d'enfants. On les dispenserait des arriérés d'impôts pour l'année 1942. C'est toute la portée de ce projet d'amendement et je prétends que l'honorable député de Charlevoix-Saguenay restait tout à fait dans les limites imposées par le Règlement en le formulant. Evidemment, ainsi que l'a signalé le ministre, il peut y avoir d'autres considérations, mais c'est tout autre chose. La question devrait être décidée par un vote par assis et levé.

C'est vous, monsieur le président, qui devez décider de l'appel au Règlement. Un honorable député ne peut parler d'autre chose tant que la décision ne sera pas rendue. Il arrive, au cours de discussions concernant la procédure et les coutumes parlementaires que les honorables députés s'embrouillent au sujet de choses très simples. A mon humble avis, rien n'est plus facile à apprendre que la procédure parlementaire, pourvu qu'on ne s'en fasse pas une montagne et qu'on fasse preuve de jugement sain.

Je sais parfaitement que les questions financières relèvent du Gouvernement, sauf lorsqu'elles sont du domaine de la concession faite au roi après que les pouvoirs royaux eussent été assumés par le Parlement sur le roi Jean. C'est une vieille coutume. Cependant, après